

**Pour être valable, cette procuration devra être en possession de SOLVAC SA
au plus tard le 11 novembre 2015**

PROCURATION

Je soussigné(e)

Propriétaire à ce jour du nombre d'actions nominatives mentionnées ci-dessus, sans désignation de valeur nominale, de SOLVAC SA, dont le siège social est établi Rue des Champs Elysées, 43 à 1050 Bruxelles, déclare donner pouvoir à :

Nom, Prénom :
Adresse :

ou, à défaut, à M. Jacques Lévy-Morelle,
chacun avec faculté de substitution,

NOTES :

Un actionnaire ne peut désigner qu'un seul mandataire, sauf les exceptions prévues à l'article 547bis du Code des sociétés. Le mandataire ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Il est recommandé de ne pas désigner comme mandataire le Président de l'Assemblée Générale, un Administrateur ou un parent ou conjoint d'un Administrateur de SOLVAC SA ni d'autres personnes pouvant se trouver en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 547bis, §4 du Code des sociétés.

Cette procuration est irrévocable. Les propriétaires d'actions qui ont donné une procuration peuvent néanmoins être présents à l'assemblée générale mais ne pourront pas voter en personne.

aux fins de

- A.** me représenter à l'assemblée générale extraordinaire de SOLVAC SA qui aura lieu le mardi 17 novembre 2015 à 16 h 30, au Square, Brussels Meeting Center, Mont des Arts - 1000 Bruxelles et d'y voter en mon nom pour tous les points de l'ordre du jour.
A défaut de précision quant au sens du vote pour une ou plusieurs des décisions proposées ci-dessous ou si pour une raison quelconque les instructions données ne sont pas claires, veuillez considérer qu'il s'agit d'une instruction spécifique de voter en faveur de la/des proposition(s) de décision concernée(s).

I. Rapport spécial du Conseil d'Administration relatif au capital autorisé

Le Conseil d'Administration a arrêté les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis dans un rapport spécial établi conformément à l'article 604 du Code des sociétés.

Ce rapport est publié sur le site internet de Solvac SA. Le rapport a également été mis à la disposition des actionnaires nominatifs.

Ce point ne requiert pas l'adoption d'une décision.

II. Modification statutaire relative au capital autorisé

Conformément au rapport spécial précité, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 4bis à l'article 10bis des statuts, libellé comme suit :

« Sans préjudice des paragraphes 2 à 4 qui précèdent, afin de souscrire pleinement à l'augmentation de capital de SOLVAY SA destinée à financer ou à refinancer en partie l'acquisition de Cytec Industries Inc., le Conseil d'Administration est par ailleurs autorisé (i) à augmenter le capital social de la société pour un montant maximum de 65.000.000 euros (hors prime d'émission) et (ii) à approuver toutes modalités de l'augmentation de capital, de l'émission des actions nouvelles et de leur placement. Cette autorisation est conférée au Conseil d'Administration jusqu'au 31 décembre 2016 et expirera si le Conseil d'Administration n'en a pas fait usage en tout ou en partie à cette date, le jour suivant celle-ci, le cas échéant à hauteur de la partie non utilisée par le Conseil d'Administration. Toute augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration en vertu de la présente autorisation doit avoir lieu soit avec droit de préférence légal soit avec droit de préférence extralégal. »

POUR CONTRE ABSTENTION

III. Modifications statutaires relatives à l'assouplissement des conditions de détention de l'action Solvac

Conformément à la note du 1^{er} octobre 2015 adoptée par le Conseil d'Administration, il est proposé de modifier l'article 7 et l'article 8 des statuts comme suit :

III.1. Dans l'article 7, les litt. a), b) et c) sont remplacés comme suit :

« a) Les actions peuvent être détenues librement par des personnes physiques agissant pour compte propre.

b) Les actions ne peuvent être détenues par des personnes morales ou par des personnes y assimilées visées au litt. d) que si ces personnes ont été préalablement agréées conformément à l'article 8.

c) Les litt. a) et b) s'appliquent aux droits de souscription d'actions ainsi qu'aux obligations convertibles ou avec droit de souscription émis par la société. »

POUR CONTRE ABSTENTION

III.2. A l'article 8 sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Une personne morale ou personne y assimilée visée au litt. d) de l'article 7 ne peut détenir d'actions que si elle a été préalablement agréée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue des votants. »;

2° dans la première phrase de l'alinéa 3, les mots « pour tout ou partie des actions concernées » sont supprimés;

3° l'alinéa 4 est complété par la phrase suivante:

« Par ailleurs, la demande d'agrément doit être faite dans la forme établie par le Conseil d'Administration et être accompagnée des pièces justificatives requises par celui-ci. »;

4° l'alinéa 6 est complété par les phrases suivantes:

« Si le Conseil d'Administration juge la demande d'agrément incomplète, il adresse à son auteur une demande écrite de lui fournir les renseignements ou documents manquants. Dans ce cas, le délai de soixante jours commence à courir le jour suivant celui de la réception desdits renseignements ou documents. »;

5° dans la première phrase de l'alinéa 8, les mots « par les voies les plus rapides » sont supprimés;

6° l'article est complété par quatre alinéas rédigés comme suit:

« Les personnes agréées doivent satisfaire de manière continue aux conditions d'agrément définies par le Conseil d'Administration. Elles sont tenues de lui communiquer sans délai toute modification aux informations qu'elles ont communiquées dans leur demande d'agrément. Le Conseil d'Administration peut procéder à toutes investigations utiles en vue de vérifier le respect continu desdites conditions. A cet effet, les personnes agréées sont tenues de communiquer au Conseil, à la première demande de celui-ci, tout renseignement ou document dans le délai fixé par le Conseil.

Dès que le Conseil d'Administration constate qu'une personne agréée ne satisfait plus aux conditions d'agrément ou reste en défaut de lui fournir les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti, les droits de vote liés aux actions détenues par cette personne sont suspendus jusqu'à nouvelle décision du Conseil constatant le respect desdites conditions ou jusqu'à la cession des actions à une personne physique ou une personne agréée.

Le Conseil d'Administration ne pourra agréer des personnes morales ou personnes y assimilées visées au litt. d) de l'article 7 dès que, et aussi longtemps que, le nombre total des actions détenues par des personnes agréées dépasse vingt pourcent (20%) du nombre total d'actions émises par la société.

Pour le calcul de la limite de vingt pourcent (20%) précitée, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des intermédiaires financiers qui auraient été agréés par le Conseil d'Administration en vue de leur permettre d'acquérir des actions pour assurer la liquidité du titre dans le marché ou dans le cadre d'une prise ferme ou autre opération de placement d'actions. Le Conseil d'Administration

conserve son pouvoir d'agréer des intermédiaires financiers à ces fins nonobstant le franchissement de ladite limite. »

POUR CONTRE ABSTENTION

III.3. Dans l'article 8 de la version néerlandaise des statuts, le mot « *toestemming* » est chaque fois remplacé par le mot « *goedkeuring* ».

POUR CONTRE ABSTENTION

IV. Délégation de pouvoirs

Il est proposé de conférer tous pouvoirs à Bernard de Laguiche, Administrateur-délégué, avec faculté de subdélégation, pour coordonner le texte des statuts et effectuer tous dépôts, publications et autres formalités, conformément aux décisions prises par l'assemblée.

POUR CONTRE ABSTENTION

Je note que je serai représenté(e) à l'assemblée générale pour le nombre total d'actions inscrites à mon nom à la date d'enregistrement, le 3 novembre 2015 à minuit.

Si, après la date de cette procuration, des propositions de décisions nouvelles étaient ajoutées à la demande d'actionnaires conformément à l'article 533ter du Code des Sociétés, le mandataire est autorisé, conformément à l'article 533ter, §4, al.2 du Code des sociétés, à s'écarter des instructions éventuelles données par le mandant si l'exécution de ces instructions risque de compromettre les intérêts de son mandant.

Si, après la date de cette procuration, de nouveaux points sont inscrits à l'ordre du jour à la demande d'actionnaires conformément à l'article 533ter du Code des sociétés, le mandataire :

- est autorisé à voter sur le ou les nouveaux points qui seraient inscrits à l'ordre du jour (*);
- doit s'abstenir de voter sur le ou les nouveaux points qui seraient inscrits à l'ordre du jour (*).

B. de prendre part à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour de cette assemblée, d'émettre tous votes, et passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, liste de présence et autres documents ;

C. de faire en général tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement du présent mandat, promettant d'avance ratification.

SOLVAC SA devra être en possession de la présente procuration, **dûment complétée et signée, le 11 novembre 2015 au plus tard**. Elle peut lui être communiquée par courrier à l'adresse postale suivante : Solvac SA, Assemblée Générale, Rue de Ransbeek, 310 à 1120 Bruxelles au moyen de l'enveloppe jointe, ou par voie électronique à l'adresse e-mail ag.solvac@solvac.be, ou par fax au n° + 32 (0)2 264 37 67.

Fait à _____, le _____ 2015.

Signature(s) à faire précéder de la mention « Bon pour pouvoir »

(*). Biffez la mention inutile. A défaut de biffure, le mandataire devra s'abstenir de voter sur le ou les nouveaux sujets qui seraient inscrits à l'ordre du jour.